

Décision n°D_2026_010

ADMINISTRATION GENERALE DES EQUIPEMENTS

ACQUISITION DE LICENCES KRAAFT POUR LES SERVICES TECHNIQUES

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021, 22 juin 2022 et 15 octobre 2025, autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que dans l'intérêt du bon fonctionnement des services techniques du SIVOM de la Communauté du Béthunois, et en application de l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique, il s'avère nécessaire de conclure un contrat relatif à l'acquisition de licences pour l'utilisation d'une application permettant de centraliser et organiser toutes les données liées à un chantier pour en faciliter le partage entre les équipes,

DECIDONS :

ARTICLE 1er : De signer avec la société Kraaft, située 4 passage de la rape, 45000 ORLEANS, le devis ayant pour objet l'acquisition de :

- 15 licences Kraaft pour un montant unitaire mensuel de 20€ HT, soit un total de 3 600€ HT pour une durée d'un an,
- un module Planning Kraaft pour un montant mensuel de 129€ HT, soit un total de 1 548€ HT pour une durée d'un an,

ARTICLE 2 : Les dépenses inhérentes aux montants cités en article 1er seront imputées au budget principal sur la compétence 301.

ARTICLE 3 : La Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et la Responsable du service de gestion comptable de Béthune sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Béthune,



Pierre Emmanuel Gibson
Président du SIVOM de la
Communaute du Bethunois
19 janv. 2026

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.